



**PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE HUNTINGDON**

RÈGLEMENT NUMÉRO 887-2016

**Modifiant le règlement 851-2014 édictant un code d'éthique et de déontologie révisé
applicable aux élus municipaux**

Considérant que le législateur a adopté, le 10 juin 2016, le projet de loi n° 83 «*Loi modifiant diverses dispositions législatives en matière municipale concernant notamment le financement politique*»;

Considérant qu' en vertu de l'article 101 de cette loi, les municipalités doivent modifier leurs codes d'éthique et de déontologie des élus municipaux afin d'interdire à tout membre du conseil de la municipalité de faire certaines annonces lors d'activités de financement politique;

Considérant qu' en vertu des articles 103 à 108 de cette loi, diverses dispositions de nature technique ou transitoire modifient le Code d'éthique des élus municipaux de la Ville de Huntingdon;

Considérant que le conseiller Denis St-Cyr a donné l'avis de motion et présenté le projet de règlement à la séance ordinaire du 15 août 2016;

PAR CONSÉQUENT,

**16-09-06-4175 Il est proposé par monsieur Denis St-Cyr
Appuyé par monsieur Florent Ricard
Et résolu à l'unanimité :**

QU'il soit statué et ordonné et il est par le présent règlement statué et ordonné ce qui suit, à savoir :

ARTICLE 1

Le préambule fasse partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

Le code d'éthique et de déontologie des élus municipaux est modifié par l'insertion, après l'article 2.3, du suivant :

«**2.4** toute situation qui irait à l'encontre de l'article 7.1 de la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale (chapitre E-15.1.0.1)

Le code d'éthique et de déontologie doit interdire à tout membre d'un conseil de la municipalité de faire l'annonce, lors d'une activité de financement politique, de la réalisation d'un projet, de la conclusion d'un contrat ou de l'octroi d'une subvention par la municipalité, sauf si une décision finale relativement à ce projet, contrat ou subvention a déjà été prise par l'autorité compétente de la municipalité.»

ARTICLE 3

L'article 4.1 de ce code est modifié;

- 1^o par le remplacement, dans le premier alinéa, de «le ministre des Affaires municipales» par «la Commission municipale du Québec»;
- 2^o par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de «Le ministre peut rejeter toute demande s'il» par «La Commission peut rejeter toute demande si elle»;
- 3^o par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de «qu'il lui demande» par «qu'elle lui demande»;
- 4^o par le remplacement, du troisième alinéa, «S'il ne rejette pas la demande, le ministre la transmet à la Commission municipale du Québec pour enquête. Il en informe par écrit le demandeur et le membre du conseil visé par la demande.» par »Si elle ne rejette pas la demande, la Commission en informe par écrit le demandeur et le membre du conseil visé par la demande.».

ARTICLE 4

Que le présent règlement modifie le règlement 851-2014 édictant le code d'éthique et de déontologie révisé applicable aux élus municipaux adopté le 3 février 2014.

ARTICLE 4 – Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

André Brunette, maire

Denyse Jeanneau, greffière

<i>Avis de motion :</i>	<i>15 août 2016</i>
<i>Avis public (article 12 Loi éthique)</i>	<i>25 août 2016</i>
<i>Adoption du règlement</i>	<i>6 septembre 2016</i>
<i>Numéro de résolution</i>	<i>16-09-06-4175</i>
<i>Avis public :</i>	<i>20 octobre 2016</i>
<i>Entré en vigueur du règlement :</i>	<i>20 octobre 2016</i>